L'épuration administrative du ministère du Travail à la Libération

Jean-Pierre Le Crom

▶ **To cite this version:**

Jean-Pierre Le Crom. L'épuration administrative du ministère du Travail à la Libération. Les politiques du travail (1906-2006). Acteurs, institutions, réseaux, 2006. halshs-03704336

HAL Id: halshs-03704336
https://shs.hal.science/halshs-03704336

Submitted on 24 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'épuration administrative du ministère du Travail à la Libération

Jean-Pierre Le Crom

L'épuration est désormais un phénomène bien connu des historiens sous ses aspects généraux comme sur certains aspects particuliers, qu'ils soient judiciaires, professionnels, syndicaux ou administratifs[1]. L'épuration administrative, qui nous retiendra seule ici, a en particulier fait l'objet d'une recherche de grande ampleur menée par François Rouquet, mais son terrain d'investigation n'a porté que sur les PTT et l'Éducation nationale[2]. D'autres études ont également été menées sur la police, la justice ou les préfets, mais il n'existe rien de tel sur le ministère du Travail.

Créé tardivement en 1906 sous le nom de ministère du Travail et de la prévoyance sociale, avec le budget le plus faible de toutes les administrations françaises, il va voir ses attributions et ses moyens s'élargir progressivement et corrélativement au développement du droit social. Pendant la guerre et l'Occupation, ses missions traditionnelles – élaboration et contrôle de la législation du travail et de la protection sociale – vont s'étendre encore avec la mise en œuvre de la Charte du travail et, partiellement, celle de la politique de la main-d'œuvre.

À la Libération, toutes les facettes de l'épuration sont utilisées. Au niveau judiciaire, les ministres et certains hauts fonctionnaires sont jugés devant la Haute Cour de justice. Des quatre ministres ou secrétaires d'État au Travail qui se sont succédé sous Vichy, trois seulement sont jugés, le quatrième – Jean Bichelonne – étant décédé. Marcel Déat est condamné à mort par contumace, alors qu'Hubert Lagardelle, l'ancien intellectuel d'extrême gauche, est condamné aux travaux forcés à perpétuité (mais il bénéficiera d'une remise de peine en 1949). René Belin, l'ancien secrétaire confédéral de la CGT, bénéficie quant à lui d'un non-lieu, de même que trois hauts fonctionnaires : Frédéric Roujou, secrétaire général au Travail, Robert Weinmann, commissaire général au STO puis commissaire général à la Main-d'œuvre, et enfin Émile Boyez, secrétaire général à la Main-d'œuvre. Cette indulgence de

1. P. Novick, *L'épuration française (1944-1949)*, rééd., Paris, Seuil, 1991 ; H. Lottman, *L'épuration (1943-1953)*, Paris, Fayard, 1986 ; H. Rousso, « L'épuration en France, une histoire inachevée », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 33, janvier-mars 1992, p. 78-105 ; M. O. Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003.
2. F. Rouquet, *L'épuration dans l'administration française*, Paris, CNRS Éditions, 1993.

Travail.indb 103 7/12/06 9:47:28

la Haute Cour de justice ne préjuge pas des décisions qui ont pu être prises à l'égard de fonctionnaires moins gradés par les cours de justice et les chambres civiques.

Alors que les décisions de la Haute Cour de justice ont fait l'objet d'une certaine publicité, on ne sait en revanche rien sur celles prises en interne par l'administration elle-même. Le ministère a-t-il été « très sérieusement épuré » comme l'indique Alexandre Parodi le 11 novembre 1945 ? Entre l'épuration réaliste et nécessaire, telle que la prônait le général de Gaulle, et l'épuration radicale, d'essence révolutionnaire, cherchant à renouveler profondément les élites, quelle est la version qui l'a emporté ? Cette question centrale peut elle-même être déclinée de plusieurs manières. Au-delà du nombre de sanctions, se posent des interrogations sur leur nature, les fonctions des agents sanctionnés, leur grade et, naturellement, les motifs de l'épuration. Ce dernier point ne peut évidemment pas être traité *in abstracto*, sans lien avec la collaboration. Pour autant, dans ce court texte, nous ne chercherons pas à faire une analyse serrée des diverses formes de collaboration au ministère du Travail – qui serait une autre recherche tout à fait passionnante à mener –, nous limitant à montrer comment la polysémie du mot renvoie à une grande complexité des situations vécues par les agents.

L'essentiel de notre documentation provient des archives de la commission nationale d'épuration du ministère du Travail. Les documents officiels comprennent quinze cartons, essentiellement constitués des dossiers individuels, pour lesquels la consultation n'a été demandée que pour des extraits[3]. Cependant, d'autres documents, et notamment les dossiers relatifs à l'inspection du travail et au secrétariat général à la Main-d'œuvre, ont pu être consultés dans les archives personnelles de Jean Isméolari, l'un des membres de la commission[4]. Ces caractéristiques expliquent pourquoi il n'a pas été possible d'effectuer un dépouillement exhaustif des dossiers individuels qui, seul, aurait permis d'établir complètement les motifs d'épuration des personnels.

Une autre limite de ce travail tient à l'homogénéité de la source. Une étude complète de l'épuration administrative devrait tenir compte du sort des recours en excès de pouvoir formés devant le Conseil d'État par certains agents sanctionnés. Plus généralement, il serait intéressant d'étudier comparativement l'épuration administrative et l'épuration judiciaire. Ce travail sera mené ultérieurement.

Malgré ces lacunes, l'ensemble est toutefois suffisamment riche pour répondre en première approche aux questions qui se posent. Dans un premier temps, nous expliquerons comment s'est déroulé le processus de l'épuration administrative. Dans un deuxième temps, nous établirons un bilan quantitatif aussi précis que possible. Dans un troisième temps, enfin, nous chercherons à mettre en évidence la nature des faits reprochés aux agents sanctionnés et la manière dont ils ont été appréhendés par la commission d'épuration puis par le ministre du Travail.

3. Archives nationales, F22 épur (cotation provisoire).
4. F22 Isméo (cotation provisoire).

Travail.indb 104 7/12/06 9:47:29

Un processus assez chaotique

L'éclosion des comités d'épuration spontanés

Le fondement juridique de l'épuration administrative est l'ordonnance du 27 juin 1944[5] prise par le gouvernement provisoire à Alger. Elle prévoit que

> « […] seront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement de mesures de sécurité administrative les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont, par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude professionnelle, depuis le 16 juin 1940 :
> 1° soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi,
> 2° soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses Alliés, notamment par des dénonciations,
> 3° soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales,
> 4° soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940. »

Une gamme de sanctions allant du déplacement d'office à la révocation sans pension est également prévue, celles-ci ne pouvant être attaquées que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

L'ordonnance ne donne aucun autre élément concernant la procédure, sinon la possibilité de suspension de fonctions décidée par le commissaire de la République et l'obligation de recueillir les explications des intéressés avant toute sanction.

Les mesures de suspension immédiate vont être appliquées à vingt-six agents. Au sein de l'administration centrale sont suspendus le secrétaire général au travail et son chef de cabinet, de même que quatre directeurs et un sous-directeur. Le secrétariat général à la Main-d'œuvre est plus touché. Sont en effet concernés le secrétaire général, son adjoint et onze directeurs ou responsables de service. Le service régional des assurances sociales de Paris est le troisième secteur touché par des mesures de suspension immédiate avec la mise à l'écart du directeur régional, de son adjoint et de quatre sous-directeurs[6].

Cette liste n'inclut aucun agent des services extérieurs. Dans toute la France cependant, des comités d'épuration spontanés sont créés dans les administrations qui procèdent à des suspensions immédiates. À l'inspection du travail existe aussi un comité de libération qui prend notamment l'initiative de l'envoi d'un questionnaire à tous les agents servant de base à la constitution éventuelle d'un dossier d'épuration[7].

Localement, la situation est souvent confuse. À Marseille, dans une lettre adressée au commissaire de la République, un comité de vigilance du personnel des services départementaux de la main-d'œuvre conteste la constitution d'un comité d'épuration composé exclusivement par des agents de l'ex-STO[8]. À Lille, c'est le comité de résistance du Service régional des assurances sociales qui réclame une modification

5. *JO*, n° 55 du 6 juillet 1944, rectif. *JO*, n° 60 du 22 juillet 1944, modifiée par l'ordonnance du 11 décembre 1944 (*JO*, 12 décembre 1944). Elle est reproduite dans M. O. BARUCH (dir.), *op. cit.*
6. F22 épur 1. Liste des fonctionnaires et agents suspendus de leurs fonctions.
7. Voir en annexe.
8. F22 Isméo 68, lettre du 5 octobre 1944.

Travail.indb 105 7/12/06 9:47:29

de la composition de la sous-commission banques, finances, assurances sociales de la commission départementale d'épuration du Nord pour y faire entrer des représentants du personnel[9]. À Bordeaux, la commission d'épuration du Comité départemental de Libération sanctionne neuf femmes auxiliaires en mars 1945[10], mais quelques jours plus tard, pour deux autres personnes, il ne s'agit plus que d'une demande adressée au directeur régional des assurances sociales de Bordeaux[11]. À Marseille encore, la commission permanente d'épuration des Bouches-du-Rhône avertit le directeur des assurances sociales qu'elle vient de prendre des sanctions contre des agents de son service, mais celui-ci estime qu'elle est incompétente. Il se demande en outre ce qu'il doit faire des agents licenciés, les payer en leur demandant de rester à leur domicile ou les réintégrer. Il s'interroge aussi sur la validité des sanctions émises contre les personnels des unions régionales et des caisses d'assurances sociales, abusivement assimilés par la commission d'épuration aux agents des services extérieurs[12]. Il n'est pas rare que des agents licenciés, voire emprisonnés, soient réintégrés dans leurs fonctions quelques semaines plus tard.

Cette situation a aussi des conséquences sur le fonctionnement des services. Ainsi Pierre Laroque, directeur général des Assurances sociales et de la Mutualité, se plaint-il auprès du ministre du retard pris dans l'épuration des services régionaux des assurances sociales. Les réformes à mettre en œuvre en matière d'assurances sociales nécessitent en effet des mesures de réorganisation qui ne sauraient être mises en œuvre par des directeurs et sous-directeurs avec l'autorité nécessaire s'ils sont sous le coup de sanctions éventuelles. Lors d'une réunion des directeurs régionaux, Pierre Laroque est par exemple obligé de faire représenter trois d'entre eux par leurs adjoints[13].

Il faut attendre le mois de décembre 1944 pour que des consignes claires soient adressées par le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère aux différents acteurs en leur indiquant qu'une commission ministérielle d'épuration a compétence pour « examiner le dossier de tous les agents en fonction pendant l'Occupation et susceptibles de tomber sous le coup de l'ordonnance du 27 juin 1944 ». Le 26 octobre était en effet publiée une ordonnance complétant celle du 27 juin 1944 et indiquant que chaque ministre pouvait constituer des conseils ou commissions d'enquête chargés d'instruire les dossiers[14]. Il s'en faut pourtant de beaucoup pour que le dispositif soit connu de tous. C'est ainsi que les archives portent trace d'une lettre du délégué à l'épuration du commissaire de la République de Lyon datée de février 1945 dans laquelle celui-ci écrit à son interlocuteur que

> « […] le tribunal d'honneur constitué au lendemain de la Libération se trouve actuellement dessaisi au profit de la commission centrale d'épuration, fonctionnant à Paris, au ministère du Travail [et que] cette commission a désormais seule compétence pour

9. *Ibid.* Lettre du directeur régional des assurances de Lille au ministre du Travail, 18 décembre 1944.
10. *Ibid.* Lettre du président du comité départemental de libération de la Gironde au ministre du Travail, 8 mars 1945.
11. *Ibid.* Lettre du 16 mars 1945.
12. *Ibid.* Lettre du directeur régional des assurances sociales de Marseille au commissaire de la République, 13 octobre 1944.
13. *Ibid.* Note du directeur des assurances sociales et de la mutualité au ministre, 10 janvier 1945.
14. Ordonnance du 25 octobre 1944, *JO* du 26.

Travail.indb 106 7/12/06 9:47:29

examiner le cas de tous les agents titulaires ou auxiliaires relevant de la direction des assurances sociales et pour formuler à leur sujet un avis au vu duquel il appartient au ministre de prononcer les mesures disciplinaires éventuelles[15]. »

Le rôle de la commission centrale d'épuration

En réalité, la commission centrale d'épuration a été instituée par un arrêté du 27 septembre 1944[16] et ses membres désignés le 5 octobre[17]. Présidée par Landry, ancien ministre du Travail, elle est composée par Doignon[18], directeur général honoraire au ministère du Travail, exclu de ses fonctions par Vichy en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie, Saillant et Brodier, deux syndicalistes représentant le Conseil national de la Résistance, Herman, représentant la fédération générale des fonctionnaires, Legras et M^lle^ Dulong, représentants du personnel de l'administration centrale, Calvet et Chabrier, représentants du personnel des services régionaux des assurances sociales, Isméolari et Surault, représentant les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

La première initiative de la commission centrale d'épuration va consister à nommer des chargés de mission en province. L'ensemble des régions françaises va ainsi être visité par ces *missi dominici* à partir de décembre 1944. Ils y passent quelques jours, rencontrent les principaux responsables (préfet, inspecteur divisionnaire du travail, etc.), puis remettent un rapport qui sert à effectuer un premier tri dans les dossiers. S'y mêlent des considérations générales sur les services et des appréciations plus personnelles sur les agents soupçonnés de collaboration.

À Marseille, par exemple, les chargés de mission estiment que les fonctionnaires des offices du travail ont « une fâcheuse réputation » alors qu'ils ont eu une « excellente tenue » et qu'ils ont « toujours fait entendre leur voix pour atténuer les exigences allemandes ». Aussi retiennent-ils un nombre limité de cas pour examen. Il leur est plus difficile de porter une appréciation sur l'attitude des fonctionnaires du secrétariat général à la Main-d'œuvre, « contractuels pour la plupart » et « d'origine et d'opinion très disparates ». Certains sont des adeptes convaincus de la politique de Vichy ; d'autres sont placés à leur poste par ordre de la Résistance ; d'autres enfin étaient attirés par les salaires élevés qui leur étaient offerts. S'agissant de l'inspection du travail, ils notent « la fâcheuse position » dans laquelle ils se trouvent du fait de leur implication dans les quatre premiers mois des opérations de Relève. Ils signalent aussi l'état de désunion du service, les accusations mutuelles et des « faits insignifiants démesurément grossis et déformés, l'imagination méridionale se donnant libre cours ».

À Bordeaux, les chargés de mission estiment que l'attitude des fonctionnaires du Travail a été « plutôt passive » et que c'est dû « probablement au manque de dyna-

15. F22 Isméo 68. Lettre du délégué à l'épuration du Commissariat à la République de la région de Lyon à M. R., 9 février 1945.
16. *JO* du 30 septembre 1944, p. 848.
17. *JO* du 8 octobre 1944, p. 894.
18. Remplacé par F. Poulain, directeur honoraire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en 1946, *JO* du 21 novembre 1946, p. 9798.

Travail.indb 107 7/12/06 9:47:30

misme des chefs qui n'ont pas su engager leur responsabilité dans le sabotage de la Relève ». À Poitiers, à l'inverse, « l'attitude du personnel des services du ministère du Travail a, pour le moins, été celle de fonctionnaires patriotes. La Relève a été sabotée par eux au maximum possible ».

C'est donc à partir de ces rapports, mais aussi des affaires remontant des diverses commissions que les dossiers d'accusation vont être constitués par la commission nationale d'épuration. Il semble bien que celle-ci ne juge que sur pièces et n'auditionne pas les accusés, se contentant de tenir compte des procès-verbaux d'interrogatoires effectués par les commissions locales ou la commission d'épuration de l'inspection du travail. De plus, souvent, les accusés n'ont pas reçu leur dossier – ou seulement une synthèse – et n'ont donc pas pu présenter leur défense. Ces caractéristiques souvent dénoncées par les accusés ne sont pas illégales puisque l'ordonnance additionnelle du 25 octobre sur l'épuration administrative prévoit seulement que « les conseils ou commissions *peuvent* entendre les fonctionnaires qui leur sont déférés[19] ». Elles aboutissent toutefois à des décisions saugrenues comme celle qui concerne M. L., inspecteur général du STO, qui était en fait l'un des principaux animateurs de la Résistance au sein du ministère. La proposition de révocation sans pension de la commission sera heureusement classée par le ministre.

On ne sait rien de plus des méthodes de travail de la commission, des divergences éventuelles entre ses membres, de l'influence prépondérante de certains d'entre eux, de la fréquence des réunions, du nombre de dossiers étudiés lors de chacune d'entre elles, etc., du fait de l'absence des procès-verbaux de réunions dans les archives (sauf pour quelques affaires examinées une deuxième fois après 1948).

Une fois la décision prise et motivée, quelquefois de manière très succincte, l'avis est transmis au ministre du Travail, qui décide en dernier ressort. La plupart du temps, sa décision est conforme à l'avis de la commission. Quand elle ne l'est pas, les sanctions sont plus souvent amoindries qu'accrues.

Une fois la notification de la décision adressée à l'intéressé(e), celui-ci a la possibilité d'introduire un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. Si l'existence de ces recours est mentionnée dans certains dossiers, il est impossible d'en connaître le nombre exact, et, surtout, leur aboutissement.

On retiendra du processus d'épuration administrative du ministère du Travail, et en l'absence d'éléments précis sur les méthodes de travail de la commission nationale d'épuration, qu'assez chaotique au départ, il s'est finalement stabilisé avec le travail de cette dernière, évitant ainsi des dérapages liés aux contextes locaux. Il n'en reste pas moins que des décisions très importantes pour la vie des agents – licenciements ou révocations sans pension par exemple – ont pu être prises sans que certains intéressés aient pu présenter leur défense, au mépris des principes fondamentaux du droit français, en général, et des procédures disciplinaires propres à l'administration, en particulier. Car c'est bien, au bout du compte, le pouvoir discrétionnaire du ministre qui a prévalu.

19. *Ibidem*.

Travail.indb 108 7/12/06 9:47:30

Un bilan contrasté

Dans le livre qu'il a consacré à l'épuration administrative, François Rouquet chiffre le nombre d'agents du ministère sanctionnés à 260, mais il précise que ses sources – les rapports établis par les ministères pour la présidence du Conseil afin de répondre à une question écrite d'un parlementaire sur l'ampleur de l'épuration administrative – datent de juin 1948 et que le chiffre est certainement sous-évalué [20]. De fait, les archives de la commission nationale d'épuration du ministère du Travail donnent un chiffre nettement supérieur de 341 sur les 523 dossiers ouverts.

Le tableau ci-dessous [21] permet de distinguer selon les principaux secteurs d'activité du ministère et la nature des sanctions.

	Administration centrale	Inspection du travail	Main-d'œuvre	Directions régionales de sécurité sociale	Total
Nombre de dossiers	72	82	80	189	523
Dossiers classés	20	46	75	41	182
Sanctions	**52**	**36**	**105**	**148**	**341**
Blâme	3	5	5	23	36
Suspension de fonctions	2	–	–	2	4
Retard à l'avancement	–	1	–	–	1
Déplacement d'office	–	11	4	5	20
Rétrogradation	2	3	6	15	26
Rétrogradation et déplacement	–	4	1	4	9
Disponibilité	–	1	1	3	5
Retraite d'office	4	4	4	10	22
Révocation avec pension	1	2	1	3	7
Révocation sans pension	3	3	18	9	33
Suspension de retraite	–	–	–	1	1
Licenciement	35	2	45	68	150
Interdiction définitive	–	–	19	–	19
Divers	2	–	2	5	9

Tableau 1. – *Sanctions prononcées contre les agents du ministère du Travail.*

De ce tableau on retiendra que l'épuration touche inégalement les quatre grands secteurs de l'administration du Travail, comme le montre le graphique ci-après. Le secteur le plus touché, contrairement à toute attente, concerne les directions régionales de sécurité sociale, nouvelle dénomination, à partir de 1946, des services régionaux des assurances sociales, avec 148 sanctions. Viennent ensuite le secteur de la main-d'œuvre, avec 105 sanctions, l'administration centrale avec 52 sanctions, et, enfin, l'inspection du travail avec 36 sanctions.

20. F. ROUQUET, *op. cit.*, p. 116.
21. F22 épur 1.

Travail.indb 109 7/12/06 9:47:30

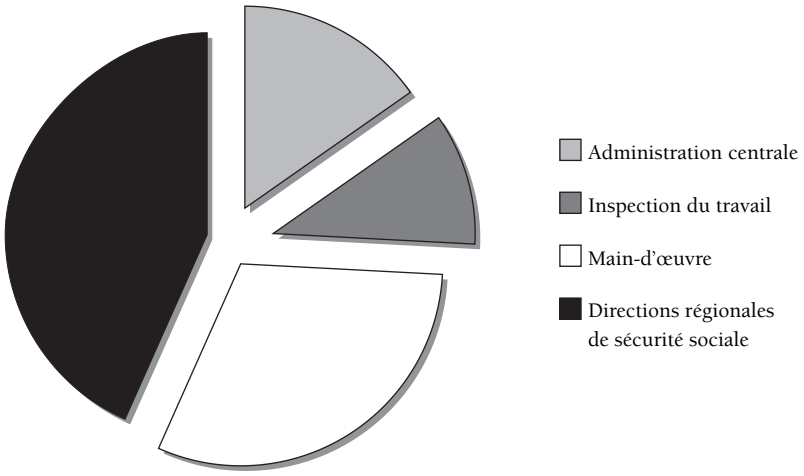

Répartition des sanctions selon les secteurs d'activité du ministère.

Ces chiffres doivent être naturellement mis en rapport avec le nombre total d'agents dans les différents secteurs. Selon un relevé fait par le ministère au 1er septembre 1944 [22], les chiffres « réels » seraient les suivants :
– Administration centrale : 1 127 (dont 679 auxiliaires) ;
– Inspection du travail : 1 282 (dont 907 auxiliaires) ;
– Offices du travail et services de la main-d'œuvre : 9 355 (l'essentiel des agents est contractuel ou auxiliaire) ;
– Services régionaux et contrôle général des assurances sociales : 6 703 (dont 5 219 auxiliaires) [23].

Sur cette base, l'épuration serait la suivante :
– Administration centrale : 4,61 %
– Inspection du travail : 2,80 %
– Main-d'œuvre : 1,12 %
– Assurances sociales : 2,20 %.

Il apparaît aussi que l'importance de l'épuration varie considérablement selon la hiérarchie des emplois. Un autre tableau, réalisé au 15 mars 1945, avant donc que le travail de la commission ne soit terminé, révèle en effet que plus les agents ont des fonctions élevées, plus ils sont sanctionnés.

22. F22 Isméo 68. Ce document très détaillé précise que le chiffre donné pour le personnel auxiliaire de l'ex-SGMO (1 499) est approximatif, « les services de l'ex-SGMO ne pouvant fournir de renseignements précis ».
23. Le nombre très élevé d'auxiliaires s'explique par les recrutements discrétionnaires effectués pendant l'Occupation pour pallier l'absence des fonctionnaires prisonniers de guerre et à la non-organisation des concours de recrutement.

Travail.indb 110 7/12/06 9:47:31

Grades	Effectifs	Cas soumis	Propositions de sanctions	Sans suite	Rapport sanctions/ effectifs
Secrétaire général	1	1	1		100 %
Directeurs généraux et directeurs	4	3	3		75 %
Directeurs adjoints, sous-directeurs, inspecteur général du travail, médecin inspecteur général du travail, chefs de service du contrôle des assurances sociales	10	4	3		33,3 %
Chefs et sous-chefs de bureau, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs divisionnaires adjoints du travail, contrôleurs régionaux du travail, directeurs et chefs de sections des offices régionaux du travail, contrôleurs et contrôleurs adjoints des assurances sociales	647	73	59	4	8,50 %
Rédacteurs, vérificateurs, inspecteurs et contrôleurs du travail, secrétaires administratifs des offices du travail, agents principaux, rédacteurs-vérificateurs des assurances sociales	1395	61	41	1	2,86 %
Agents contractuels	2863	71	66	2	2,23 %
Personnel subalterne	8346	96	80		0,95 %

Tableau 2. – *Nombre de sanctions prononcées selon les grades.*

On peut enfin relever le nombre important de dossiers classés : 182 sur 545 cas examinés, soit 34,8 %. Par ailleurs, si l'on met à part les 150 licenciements, qui concernent des non-titulaires, le nombre de sanctions lourdes est assez faible. Le cumul révocation sans pension, suspension de retraite et interdiction définitive d'exercice dans la fonction publique aboutit à un total de 63 agents, ce qui apparaît somme toute assez peu.

Collaboration idéologique et collaboration fonctionnelle

Dans son ouvrage sur l'épuration, Herbert Lottman signale, à propos de l'épuration administrative, que « la liste des délits possibles défie toute catégorisation ». Il est vrai que le ministère du Travail n'échappe pas au phénomène plus général de cumul des reproches qui peuvent être faits aux agents : les soupçons de dénoncia-

Travail.indb 111 7/12/06 9:47:33

tion sont par exemple souvent couplés avec une attitude nettement collaboratrice, l'attitude au travail mêlée à la vie privée, les propos avec les actions.

Sans méconnaître donc ce phénomène, il semble toutefois possible, sinon d'établir une véritable typologie, du moins de regrouper les accusations autour de deux grandes catégories. La première est indépendante des fonctions exercées. Sont ici concernés les propos, les attitudes et les engagements vis-à-vis de Pétain ou de Laval, du régime de Vichy, des partis et mouvements collaborateurs ou encore des Allemands. La seconde est liée aux fonctions occupées par les agents, particulièrement ceux qui ont eu à jouer un rôle dans la déportation de la main-d'œuvre en Allemagne.

La collaboration idéologique

L'un des griefs le plus souvent retenus par la commission d'épuration du ministère du Travail est la tenue de propos en faveur de Vichy, de la collaboration ou des Allemands ou, à l'inverse, de propos défavorables au gaullisme, à la Résistance ou aux Alliés. Tel contrôleur du travail parisien, qui sera mis à la retraite d'office, est par exemple accusé d'avoir exprimé « sa grande satisfaction lors de la nomination de Déat comme ministre du Travail et [d'avoir manifesté] son contentement lorsque des avions alliés tombaient touchés par la DCA allemande ». Tel autre, sous-chef de bureau à la Centrale, licencié, « prétendait que les Allemands nous donnaient des leçons de propreté morale et que le futur gouvernement de la République serait aussi nauséabond que les précédents ». Tel autre encore, chargé de mission à la Centrale, « tenait des propos nettement nazis [et prétendait] que le crime d'Oradour sur Glane était dû au fait que les Français ne suivaient pas la politique de collaboration du Maréchal et qu'il était mérité ».

Les propos incriminés sont toutefois rarement aussi précis. Parmi les griefs utilisés, on retiendra notamment ceux-ci : « A toujours manifesté publiquement ses sentiments collaborationnistes. Adversaire acharnée du gaullisme » ; « membre de la Légion et partisan de la politique du maréchal Pétain. A manifesté de diverses manières ses sentiments de collaboration » ; « membre de la Légion et partisan de la politique du maréchal Pétain. A manifesté de diverses manières ses sentiments de collaboration » ; « opinions fascistes incontestables » ; « a toujours tenu publiquement des propos pro-allemands et anti-gaullistes » ; « sentiments nettement antirépublicains tant en 1936 que depuis juin 1940 ».

Dans certains cas, les propos tenus sont contrebalancés par des actes visant à freiner les départs d'ouvriers en Allemagne. Ainsi, un inspecteur du travail de Lyon qui déclare en 1941 que « si l'Allemagne nous avait vaincus c'était justice et [que] nous devions loyalement nous incliner et nous mettre à son école » et mène ensuite une action résistante qui évite le départ pour l'Allemagne de plusieurs ouvriers n'est sanctionné que d'un blâme. À Grenoble, le dossier de M^me^ D. est classé parce que, bien qu'elle ait déclaré à ses collègues de bureau que « le Maquis était composé de 60 % de fainéants et 30 % de bandits » et qu'elle ait fait partie de la Jeunesse légionnaire jusqu'à la fin 1942, elle était au courant et approuvait le principe du prélèvement opéré par une société sur les salaires du personnel pour soutenir le Maquis.

Travail.indb 112 7/12/06 9:47:33

Pour la commission d'épuration, « ses propos n'étaient [donc] point destinés aux vrais patriotes du Maquis, mais à certains éléments douteux qui, sous le couvert du Maquis, commettaient des actes criminels ».

Très souvent, les propos retenus contre les agents sont accompagnés de gestes politiquement ou idéologiquement symboliques : arborer ostensiblement une broche à croix gammée, avoir en permanence la photo de H. Paquis dans son sac ou des insignes allemands dans son portefeuille, arriver au travail accompagnée d'un officier allemand ou vêtue de la chemise bleue du parti franciste, installer des photos (de Pétain, de miliciens) sur son bureau, faire des chansons contre la Résistance, assister aux obsèques de Philippe Henriot le bras tendu, etc.

L'attitude de l'entourage familial peut aussi jouer en défaveur des accusés. La commission propose ainsi contre M^me^ D., préposée à l'Office du travail de Paris, « toute mesure utile à l'intérêt du service » parce qu'« elle semblait épouser les opinions de son mari », secrétaire d'un syndicat favorable à la Charte du travail, bien qu'elle ne fît pas elle-même de propagande. De même, l'une de ses collègues est révoquée pour avoir participé à l'organisme de collaboration La rose des vents mais aussi pour avoir eu un fils milicien employé par les Allemands à la recherche des juifs et des réfractaires puis affecté à l'escorte armée des convois allemands. Dans le même service, la concubine d'un membre du RNP et de la Milice est aussi accusée d'avoir épousé les idées de ce dernier et de l'avoir défendu lorsqu'il était attaqué par ses collègues, mais il est vrai qu'il lui est aussi reproché d'avoir menacé d'arrestation des gaullistes. À Toulouse, un membre de la Légion est mis en retraite d'office parce que son fils est également dans les Waffen SS.

La vie intime des accusés est également largement prise en compte. Il est ainsi fait reproche à trois collaborateurs notoires du secrétariat général à la Main-d'œuvre d'avoir participé à des « parties fines » avec un membre de la LVF, mais le reproche le plus fréquent concerne les femmes ayant eu des relations avec des soldats ou officiers allemands ou avec des miliciens, surtout quand il s'agit de femmes de prisonniers.

La dénonciation de résistants ou de gaullistes est également un grief souvent retenu par la commission. Sur ce point, on remarquera cependant qu'il s'agit plutôt de soupçons ou de menaces de dénonciations et que, quand elles sont avérées – rarement, elles sont portées devant l'Administration plutôt que devant la police ou les Allemands. Une exception toutefois, très particulière : le cas de M. G., licencié sans indemnité de la Centrale pour avoir déclaré aux Allemands, dans un entretien « administratif », que M. C., chef du cabinet du Commissaire aux questions juives, lui avait demandé de freiner les instructions allemandes, subissant de ce fait un internement de trois mois en 1942.

La participation aux mouvements et partis collaborateurs est très généralement un motif de révocation sans pension ou de licenciement sans indemnité. Est ici concernée l'appartenance au RNP, au PPF, à la LVF et à la Milice. L'appartenance à la Légion est jugée moins sévèrement. L'un de ses membres, contrôleur du travail à Clermont-Ferrand, est simplement déplacé d'office. Par ailleurs, il est tenu compte des périodes d'engagement. L'adhésion au PPF, par exemple, n'est pas jugée aussi sévèrement selon qu'elle est antérieure ou postérieure à 1942. À l'inspection du

Travail.indb 113 7/12/06 9:47:34

travail de Paris, un agent est ainsi révoqué parce que membre du PPF de 1937 à janvier 1942, mais il peut continuer à bénéficier de sa pension. Plus curieusement, l'appartenance à un parti collaborationniste peut aller de pair avec des actions menées contre la Relève ou le STO. Ainsi, à Paris, M. B., membre du PPF depuis novembre 1942, n'est sanctionné que d'une rétrogradation car il a eu une « action utile à l'Office de placement allemand du cours de Vincennes ».

Au bout du compte, on retiendra trois enseignements de la répression administrative de la collaboration idéologique. D'abord, le fait qu'elle soit appréhendée de manière assez large, incluant par exemple les bonnes relations ou les relations « intimes » avec les Allemands, ce qui, aujourd'hui, dans un contexte totalement différent, ne serait évidemment pas apprécié de la même manière. Ensuite, pour autant qu'on puisse l'évaluer, notamment à partir des rapports des chargés de mission de la commission d'épuration en province, la collaboration idéologique semble avoir été assez restreinte et concentrée dans certains services, à Paris notamment. On peut ici se demander si cette situation n'a pas été favorisée par le recrutement de contractuels, plus malléables sans doute et davantage soumis aux pressions de chefs engagés dans la collaboration que les fonctionnaires à statut. Les sanctions, enfin, apparaissent assez sévères puisqu'elles ont souvent pour conséquence l'exclusion définitive de la fonction publique des agents concernés alors même que leurs conséquences directes, le plus souvent, apparaissent assez limitées.

La collaboration fonctionnelle

On l'a dit plus haut, le ministère du Travail connaît pendant l'Occupation une évolution très importante de ses attributions. Au-delà de ses compétences traditionnelles, il va être chargé de la mise en œuvre de la Charte du travail ainsi que de la politique de la main-d'œuvre. On ne traitera pas ici du premier point car le rôle joué par les agents, notamment les inspecteurs du travail, dans la mise en œuvre de la Charte, ne sera pas retenu contre eux par la commission d'épuration, ni même, semble-t-il, par les commissions locales, notamment les commissions d'épuration des CDL. Il en va différemment de la politique de la main-d'œuvre, mais il est nécessaire ici, préalablement à l'étude de cette épuration, d'expliquer le rôle propre du ministère du Travail qui n'a jamais eu seul la maîtrise de cette politique.

Jusqu'en 1942, les Allemands jouent un rôle mineur dans la politique de la main-d'œuvre, se contentant d'une « pression modérée » pour inciter les volontaires au travail en Allemagne, en particulier par la fermeture des chantiers de travaux publics et le blocage des salaires. La création du Commissariat à la lutte contre le chômage et celle des offices régionaux du travail, qui remplacent les offices départementaux et municipaux pour être placés sous la tutelle de l'État, résultent de l'initiative propre de Vichy. Tout change avec l'intensification de la guerre en 1942, le retour de Laval et l'institution de la Relève. Il nous est impossible d'entrer ici dans les détails. On peut simplement noter que pendant la Relève l'inspection du travail joue un rôle essentiel. Ce sont les inspecteurs, en effet, qui dressent, entreprise par entreprise, les listes d'ouvriers spécialistes destinés au travail en Allemagne, établis-

Travail.indb 114 7/12/06 9:47:34

sent les classements en fonction des charges de famille et éventuellement de l'âge, et signent les « contrats » à la place de ceux qui refusent d'être volontaires.

Ces attributions disparaissent théoriquement avec l'entrée en vigueur du STO et la création du Commissariat général au STO, créé par une loi du 24 février 1943. Celui-ci est en effet placé sous l'autorité du chef de gouvernement qui délègue ses pouvoirs au secrétaire d'État à la Production industrielle, le ministère du Travail ne conservant des attributions qu'en matière de formation professionnelle, de secours de chômage et de contrôle des étrangers.

L'échec du nouveau dispositif va conduire, par une loi du 18 août 1943, à la transformation du CGSTO en un comité général interministériel présidé par le chef du gouvernement et composé des principaux ministres intéressés. Le commissaire – Robert Weinmann – reste le même. En novembre, au moment du remplacement de Lagardelle par Bichelonne, il est rattaché au ministère du Travail sous le nom de Commissariat général à la main-d'œuvre avant de devenir, sous le ministère Déat, le secrétariat général à la Main-d'œuvre [24].

L'un des modes de défense de certains agents inquiétés à la Libération sera d'affirmer qu'ils n'avaient pas de rôle dans les désignations opérées pour le STO. S'il est vrai que les questions de main-d'œuvre ont globalement échappé à la compétence du ministère du Travail après la Relève, il semble cependant que les frontières n'étaient pas totalement étanches entre le travail et la main-d'œuvre. Localement, le CGSTO cherchait à utiliser les services extérieurs du ministère du Travail [25]. À Nancy, les responsables départementaux du CGSTO n'entrent en fonction qu'en mai et juin 1943 et le responsable régional en août. Dans l'intervalle, ce sont les inspecteurs du travail qui continuent de piloter les réquisitions sous la tutelle des préfets et la surveillance des autorités allemandes. Ce n'est donc qu'à partir de l'été 1943, si cet exemple est généralisable, que les inspecteurs du travail se placent en retrait [26].

La Relève, par ailleurs, n'a pas complètement disparu avec l'instauration du STO. Au début 1943, des « prélèvements » continuent à être effectués usine par usine selon les procédures édictées en 1942.

Il est vrai cependant que les services allemands avaient tendance à affubler du titre d'inspecteur du travail certains agents des services français de la main-d'œuvre « afin de donner plus de poids, d'autorité et de confiance à leur opération de déportation [27] » et qu'une grande confusion sur la responsabilité des différents services en est résultée. Un inspecteur du travail explique ainsi dans son rapport :

> « Le Service du travail obligatoire s'est installé dans les locaux de l'Inspection du travail, ce qui n'a pas manqué de créer une confusion dans l'esprit du public,

24. Sur cette évolution, voir : J. DESMAREST, *La politique de la main-d'œuvre en France*, Paris, PUF, 1946 ; V. VIET, « Vichy dans l'histoire des politiques de la main-d'œuvre », *Travail et Emploi*, n° 98, avril 2004, p. 77-94 ; C. BOUNEAU, *Hubert Lagardelle*, Saint-Pierre du Mont, Eurédit, 2000 ; J.-P. HARBULOT, *Le service du travail obligatoire : la région de Nancy face aux exigences allemandes*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2003.
25. C. BOUNEAU, *op. cit.*, p. 430.
26. J.-P. HARBULOT, « L'administration et le STO », B. GARNIER et J. QUELLIEN (dir.), *La main-d'œuvre française exploitée par le III^e Reich*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2003, p. 231.
27. F22 ISMEO 68. Lettre de Isméolari à M. P., 26 janvier 1946.

Travail.indb 115 7/12/06 9:47:34

> qui, dans la généralité des cas, a toujours cru que l'inspecteur du travail dirigeait le Service du travail obligatoire. Cette confusion a d'ailleurs été entretenue par les agents du Service du travail obligatoire qui, consciemment ou non, déclaraient faire partie de l'Inspection du travail. Les dirigeants de ce service ont d'ailleurs usurpé le titre d'inspecteur du travail à de nombreuses reprises[28]. »

Ce problème ne va se poser qu'indirectement à la commission nationale d'épuration. L'examen des dossiers ne s'effectue pas en effet par corps ou par service mais individuellement. En matière de main-d'œuvre, une grosse difficulté tient au fait que la collaboration avec l'ennemi faisait partie, si l'on peut dire, des exigences de service. Sauf à désobéir, à partir pour Londres ou à entrer au Maquis, et en se contentant d'appliquer les textes en vigueur, les agents ayant des responsabilités dans la Relève et le STO couraient le risque d'être sanctionnés pour « intelligence avec l'ennemi ». Un point de vue aussi strict aurait abouti à décimer le ministère du Travail et notamment le corps de l'inspection du travail, dont l'action est très décriée après la Libération[29]. La commission ne le retint donc pas et choisit une analyse au cas par cas intégrant d'autres données comme le critère idéologique, l'existence d'actes de résistance ou de sabotage de la Relève ou du STO, le zèle ou l'absence de zèle à effectuer ce travail, etc. On se bornera ici, faute de place, à illustrer l'attitude de la commission vis-à-vis des inspecteurs du travail.

Un bon exemple est celui de l'inspecteur du travail G., en poste à Nantes. En février 1945, des travailleurs de la SNCASO, une usine d'aviation, qui viennent de rentrer d'Allemagne, lui reprochent d'avoir signé les contrats qu'ils se refusaient à signer eux-mêmes, « d'être venu prêcher la Relève en demandant aux camarades de partir » et lui demandent de ne plus se présenter à l'usine[30]. Ils s'adressent au secrétaire du syndicat de la métallurgie CGT, qui se refuse à donner un avis, puis à l'Association des travailleurs en Allemagne, qui demande sa révocation dans une lettre au préfet[31]. En réalité, le dossier de M. G. sera purement et simplement classé parce qu'il est tout à fait établi que cet inspecteur non seulement n'a déployé aucun zèle dans cette fonction, mais qu'il a même tout fait pour saboter au maximum le départ des travailleurs en Allemagne. Plusieurs témoignages de syndicalistes sont livrés en ce sens dont celui du secrétaire général de l'union locale CGT, Gabriel Goudy, ancien président du Comité départemental de libération qui rentre juste de déportation. Après l'avoir défendu, Goudy disculpe complètement l'inspection du travail des reproches qui lui sont faits à la Libération tout en mettant en parallèle son rôle et celui des ouvriers travaillant pour les Allemands :

> « Il reste la signature des contrats. Ce point reste évidemment aux yeux des intéressés l'acte qui aurait déterminé leur départ, il est pourtant comparable aux contrats de commande de travaux que passaient les industriels avec les autorités allemandes et que nos camarades exécutaient en partie puisque, comme ils l'indiquent plus haut,

28. Cité par F. GUICHAUD, *L'Inspection du travail : histoire, structures, pouvoirs*, thèse de droit, université Paris II, 1984, p. 312, note 292.
29. En octobre 1945, le congrès des déportés du travail qui se tient à Paris décide de poursuivre tous les fonctionnaires ayant participé à la Relève et en particulier les inspecteurs du travail.
30. F22 épur 4. Déclaration de travailleurs de la SNCASO à l'adresse de G., 7 février 1945.
31. F22 épur 4. Lettre du préfet de Loire-Inférieure au ministre du Travail, 5 juillet 1945.

Travail.indb 116 7/12/06 9:47:35

> ils en sabotaient une grande partie. Les responsabilités dans cette affaire n'incombent pas à l'Inspection du travail mais aux traîtres qui avaient livré notre pays aux Allemands pour y instituer un régime de dictature[32]. »

À l'inverse, les cas de zèle vraiment avérés sont rares. À Vesoul, un inspecteur du travail, sur qui pèse aussi une présomption de dénonciation, est déplacé d'office et sanctionné d'un retard d'avancement parce qu'il manifestait une « grande sympathie pour les Allemands et Vichy, s'empressait à satisfaire les demandes de main-d'œuvre faites par les occupants [et] estimait que si les jeunes gens ne partaient pas en Allemagne, son avancement s'en trouverait sérieusement compromis ».

L'inspecteur divisionnaire de Lyon est, quant à lui, révoqué sans pension, la gravité de la sanction étant liée à l'importance de ses fonctions. Il lui est fait grief d'avoir reproché aux inspecteurs de faire une ventilation des taxations au lieu de pousser l'augmentation du nombre des assignations, de façon à enfler les effectifs à chaque envoi, d'avoir prié ses inspecteurs de demander au préfet le concours de tous les gendarmes et policiers utiles pour l'envoi des assignations, d'avoir ordonné à plusieurs reprises de prendre des mesures exceptionnelles nécessaires pour travailler jour et nuit et si besoin le dimanche pour forcer au maximum le départ d'ouvriers pour l'Allemagne et, enfin, d'avoir dénoncé au préfet l'attitude résistante d'un contrôleur du travail.

Les dossiers de la commission d'épuration ne contiennent que cinq ou six cas de ce type, dont plusieurs inspecteurs divisionnaires, certains étant par ailleurs accusés de prévarication ou de collaboration idéologique. En réalité, dans la plupart des cas, les éléments à charge et à décharge sont mêlés. On en prendra deux exemples. Le premier est celui de M. G., inspecteur divisionnaire à Dijon qui sera sanctionné d'un déplacement d'office. Il lui est certes reproché d'avoir « fait scrupuleusement appliquer la Relève » et d'avoir « donné une impulsion à ses services en ce sens » ainsi que d'avoir « fourni quelques listes de réfractaires (mais il ne pouvait agir autrement en raison des maquis très nombreux dans la région) ». Pour autant, il est crédité d'une attitude « nettement anti-germanophile », de ne s'être jamais opposé aux activités d'un agent de renseignement dont il était au courant et de faire l'unanimité du personnel en sa faveur.

Le deuxième exemple concerne un inspecteur de base, en poste à Périgueux. On lui reproche son zèle à exécuter les ordres de Vichy sur la Relève, mais la commission note aussi qu'il a remis à un de ses agents des documents (papiers militaires d'engagés volontaires dans l'armée anglaise, fiches de prisonniers évadés et autres insoumis, etc.) en lui demandant de les cacher, qu'il a félicité un ouvrier qui ne voulait pas partir en Allemagne en l'encourageant à prendre le Maquis et qu'il est intervenu pour éviter le départ de plusieurs ouvriers. La commission ne propose en conséquence qu'un déplacement d'office.

Les inspecteurs inquiétés, quel que soit leur grade, se défendent toujours des accusations qui sont portées contre eux. Ils mettent en avant le nœud de contraintes dans lequel ils étaient pris et les ordres qu'ils recevaient. Au niveau divisionnaire,

32. F22 épur 4. Lettre de Gabriel Goudy, 24 août 1945.

Travail.indb 117 7/12/06 9:47:35

ils soulignent aussi, souvent, que leurs écrits officiels étaient contrebalancés par des instructions orales contraires. Leurs arguments sont d'autant plus facilement pris en compte que les chiffres de travailleurs déportés sont faibles, que les accusations sont liées à des malveillances ou que leur attitude a fait l'objet de critiques des Allemands ou des collaborationnistes pendant l'Occupation. L'inspecteur divisionnaire de Poitiers, le directeur départemental de la Vienne et le directeur régional de l'Office du travail sont par exemple accusés par voie d'affiches apposées sur les murs de Poitiers le 5 novembre 1944 :

> « Les travailleurs poitevins déportés accusent :
> M. D. […], inspecteur divisionnaire du travail
> M. B. […], inspecteur départemental
> M. V. […], directeur régional de l'office de placement,
> Fonctionnaires vichyssois, d'avoir participé à l'ignoble travail de la Relève et d'être au premier chef responsables de leur départ pour l'Allemagne et, par voie de conséquence, de la mort d'un trop grand nombre d'entre eux.
> Ils demandent justice.
> Le comité d'épuration des travailleurs poitevins déportés. »

Les dossiers de ces trois fonctionnaires seront classés. La commission retient en effet que les 30 000 départs signalés par l'accusation ne sont pas le fait de l'inspection du travail et qu'au 15 mai 1943, date à laquelle l'inspection du travail n'a plus participé à la Relève, il n'y avait eu que 83 départs sur un contingent imposé de 1 075 travailleurs, soit 7,1 %, « ce qui prouve surabondamment qu'il n'y a pas eu encouragement ni pression sur les salariés pour les inciter au départ [et] que bien au contraire cela fait ressortir que ledit Service de l'inspection du travail freinait ou sabotait la Relève ». La commission retient aussi à décharge une note du chef de groupe de la Feldkommandantur adressée au préfet régional qui se plaint du sabotage de l'inspecteur divisionnaire ainsi qu'une autre note dans le même sens du chef du RNP à Poitiers. Elle met enfin en évidence l'attitude très ambiguë du principal accusateur, à l'origine de l'affiche, aidé de multiples fois par M. D. au cours de l'Occupation. Si ce dernier n'a pu lui éviter le STO, c'est précisément parce qu'il avait de mauvaises relations avec ceux qui s'en occupaient.

En matière de déportation de main-d'œuvre et au-delà de l'inspection du travail, le travail de la commission nationale d'épuration n'a donc pas porté principalement sur la *nature* des engagements mais sur leur *degré*. Or une grande majorité des fonctionnaires de l'inspection du travail, et même des services de la main-d'œuvre, a, de fait, cherché à saboter ou, en tout cas, à freiner les déportations de main-d'œuvre. C'est ce qui explique le nombre peu élevé de sanctions les concernant[33].

Cette première approche de l'épuration du ministère du Travail mériterait, on l'a dit, d'être complétée par un dépouillement exhaustif de l'ensemble des dossiers de la commission nationale d'épuration – qui nécessiterait l'autorisation du service versant, c'est-à-dire du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale –

33. Voir le tableau 1.

Travail.indb 118 7/12/06 9:47:35

et par l'examen des recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'État. On en retiendra cependant deux conclusions.

La première est que, si le processus d'épuration administrative au ministère du Travail n'apparaît guère différent de celui mené dans les autres administrations, il doit prendre en compte la spécificité de son rôle dans la déportation du travail et des fonctions attribuées dans ce cadre aux différents services. De ce point de vue, la chronologie joue un rôle majeur [34] mais différencié entre l'épuration idéologique et l'épuration fonctionnelle. Dans le premier cas, les engagements tardifs dans la Résistance sont examinés avec suspicion alors qu'*a contrario* les déclarations d'allégeance au régime et à son chef de 1940 ou 1941 ne sont pas considérées comme rédhibitoires. Dans le second cas, la commission d'épuration tient compte du dessaisissement de l'inspection du travail au moment de la création du STO pour se focaliser, s'agissant de ce service, sur la Relève.

Le deuxième enseignement porte sur l'étendue de l'épuration. Au vu des archives consultées, savoir si le ministère du Travail a été « très sérieusement épuré », comme l'indiquait Alexandre Parodi en 1945, reste assez difficile à établir. On a pu écrire, avec les précautions d'usage, que 341 agents avaient été sanctionnés sur 18 567 agents en fonction au 1er septembre 1944. Le taux d'épuration se situerait donc à 1,83 %. C'est beaucoup moins que dans les ministères fonctionnellement engagés dans la collaboration avec les Allemands (Intérieur, par exemple), mais davantage que dans certains ministères plus techniques et donc moins exposés (Agriculture, PTT, etc.) [35].

Il ressort également de cette recherche que la collaboration fonctionnelle, c'est-à-dire la participation des agents aux opérations de Relève et au STO, a été moins sanctionnée que la collaboration idéologique. Plutôt que d'y voir la manifestation d'un esprit de corps de la commission d'épuration favorisant la clémence, on préférera l'interprétation selon laquelle les agents du ministère du Travail ont, en réalité, et de manière assez générale, largement contrarié le travail obligatoire en Allemagne [36].

Reste que l'épuration administrative a durement touché les cadres les plus importants, remplacés par des Résistants chargés de mettre en œuvre une politique largement différente de celle de Vichy. De ce point de vue, l'épuration a également été une opportunité politique pour un ministère qui fonctionnait jusqu'alors sur des schémas pyramidaux privilégiant les promotions à l'ancienneté. Indépendamment des politiques menées, 1945 a donc bien marqué une rupture dans l'histoire du ministère du Travail.

---

34. Sur cette question, voir la conclusion de M. O. Baruch à *Une poignée de misérables*, *op. cit.*, p. 540-541.
35. F. Rouquet, *op. cit.*, p. 116.
36. Voir, en ce sens, le rapport d'ensemble sur l'action entreprise par l'inspection du travail et les services de main-d'œuvre en ce qui concerne la mise en œuvre des instructions pendant les années d'Occupation du prétendu gouvernement de Vichy relatives à l'organisation du travail obligatoire, Archives nationales, 72 AJ 13 (2) et la thèse de F. Gichaud, *op. cit.*

Travail.indb 119 7/12/06 9:47:36

ANNEXE

Comité de libération de l'inspection du travail

Questionnaire à retourner avant le 31 octobre 1944

À Monsieur FOURNIÉ
Comité de libération
Poste restante Paris 41, 3, avenue de Saxe Paris (V^e^)

1. Nom et prénoms : Adresse personnelle :
2. Grade actuel et classe :
3. Fonctions occupées depuis 1940 :
   Dans quels services :
   De quelle date à quelle date :
4. Grade et classe au mois de juin 1940 :
5. Fonction actuelle : depuis quelle date :
6. Avez-vous eu des rapports directs avec les autorités allemandes ? De quelle nature ont-ils été ? Quelles difficultés avez-vous rencontré ?
7. Rapports avec les autorités françaises (ministère du Travail, Office du travail, STO, Commissariat à la main-d'œuvre, etc.)
8. Quels ordres précis avez-vous reçu concernant la « relève » ? Comment les avez-vous exécutés ou faits exécuter ?
9. Avez-vous appartenu à un organisme de résistance ? Lequel :
   Quels sont vos répondants ?
10. Sinon, quelle a été votre activité en matière de résistance (action contre la relève, etc.) ?
11. Quelles personnes vous ont aidé, laissé agir ou contrecarré dans cette activité ?

N. B. – Au cas où certains points vous sembleraient de nature à justifier un développement particulier, prière de joindre un rapport à votre réponse, en rappelant le n° d'ordre.

Travail.indb 120 7/12/06 9:47:36